

Chapitre 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE (Sanctionnée le 9 juin 2011)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

2. L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« ordonnance de protection de l'enfant » Ordonnance de protection de l'enfant rendue en vertu de l'article 28. (*child protection order*)

« ordonnance provisoire » Ordonnance provisoire de protection de l'enfant rendue en vertu de l'article 26.1. (*interim order*)

3. L'article 4 est modifié par abrogation de la définition de « ordonnance ».

4. Le titre précédant l'article 24 et l'article 24 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Audiences portant sur la protection de l'enfant

Requête en cas d'appréhension de l'enfant

24. (1) Si l'enfant est appréhendé en vertu des alinéas 10(1)a) ou (2)a) ou du paragraphe 11(1), une requête adressée au tribunal en vue de l'obtention d'une déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et d'une ordonnance de protection de l'enfant doit être présentée dans les quatre jours suivant la date à laquelle l'enfant est appréhendé.

Requête en cas de non-appréhension de l'enfant

(2) Si, au cours ou par suite d'une enquête relative à un rapport fait en vertu de l'article 8 ou d'un renvoi en vertu de l'alinéa 10(2)b), un préposé à la protection de l'enfance a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection, une requête adressée au tribunal en vue de l'obtention d'une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et d'une ordonnance de protection de l'enfant doit être présentée dans les 20 jours suivant la date à laquelle le rapport a été fait ou l'affaire a été renvoyée au préposé à la protection de l'enfance.

Requête en cas d'option

(3) Si une décision est prise en application du paragraphe 18(1), le préposé à la protection de l'enfance qui a été avisé de la décision en application du paragraphe 18(3) présente au tribunal une requête en vue de l'obtention d'une déclaration portant que

l'enfant a besoin de protection et d'une ordonnance de protection de l'enfant dans les 20 jours suivant la date à laquelle il a été avisé de la décision.

5. L'alinéa 25c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) si l'enfant est un Inuk, l'organisme inuit suivant duquel sont membres ou habiles à devenir membres l'enfant, sa mère ou son père :
 - (i) Kitikmeot Inuit Association,
 - (ii) Kivalliq Inuit Association,
 - (iii) Qikiqtani Inuit Association.

6. L'article 26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audition initiale en cas d'appréhension

26. (1) L'audition initiale de la requête présentée en vertu du paragraphe 24(1) :

- a) doit avoir lieu au plus tard neuf jours suivant son dépôt;
- b) sous réserve du paragraphe (3), peut être ajournée par le tribunal à l'occasion.

Audition en cas de non-appréhension

(2) L'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe 24(2) ou (3) :

- a) doit avoir lieu au plus tard 20 jours suivant son dépôt;
- b) peut être ajournée par le tribunal à l'occasion.

Fin de l'audition initiale

(3) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe 24(1), une audience initiale doit être terminée au plus tard 20 jours après celui où l'enfant a été appréhendé et, à la fin de l'audition, le tribunal peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 26.1(1);
- b) rendre une ordonnance de protection de l'enfant en vertu de l'article 28;
- c) rejeter la requête et ordonner que l'enfant soit ramené à la personne qui en avait la garde légale au moment où il a été appréhendé.

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

Ordonnance provisoire

26.1. (1) Lors de l'audition initiale d'une requête présentée en vertu du paragraphe 24(1), le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire portant qu'un enfant demeure confié aux soins du directeur lorsqu'il décide ce qui suit :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection;
- b) la personne qui a appréhendé l'enfant avait à ce moment des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité de l'enfant serait

menacée si l'enfant était ramené à la personne qui en a la garde légale au moment de son appréhension.

Conditions

(2) Une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (1) peut prévoir toute condition que le tribunal juge indiquée concernant les droits de visite de toute personne à l'égard de l'enfant.

Rejet de la requête

(3) Le tribunal rejette la requête s'il décide que les motifs énoncés aux alinéas (1)a) et b) n'ont pas été établis.

Retrait de la requête

(4) Après le dépôt d'une requête en vertu des paragraphes 24(1) ou (2) et avant qu'une ordonnance de protection de l'enfant ne soit rendue en vertu de l'article 28, le directeur peut retirer la requête et confier l'enfant à la charge de la personne désignée comme en ayant la garde dans l'accord concernant le projet de prise en charge, lorsqu'est conclu un accord concernant le projet de prise en charge qu'il juge adéquat afin de protéger l'enfant.

Annulation de l'ordonnance provisoire

(5) Si un accord concernant le projet de prise en charge est conclu relativement à un enfant faisant l'objet d'une ordonnance provisoire, le directeur peut, après avoir signifié un préavis de quatre jours aux personnes visées à l'article 25, porter à nouveau l'affaire devant un tribunal, qui peut annuler l'ordonnance provisoire et mettre fin au processus de requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection de l'enfant.

Durée de l'ordonnance provisoire

26.2. L'ordonnance provisoire reste en vigueur jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- a) l'ordonnance est annulée par le tribunal;
- b) l'ordonnance est remplacée par une ordonnance de protection de l'enfant rendue en vertu de l'article 28;
- c) le directeur retire la requête en vertu du paragraphe 26.1(4);
- d) le directeur ne délivre pas d'avis de motion relative à l'audition de la requête en vue d'obtenir une ordonnance de protection de l'enfant dans les 30 jours après que l'ordonnance provisoire a été rendue.

8. Le paragraphe 27(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination - enfant ayant besoin de protection

27. (1) À l'audition d'une requête présentée en vertu de l'article 24, le tribunal détermine, en conformité avec l'article 7, si l'enfant qui fait l'objet de l'audience a besoin de protection.

9. (1) Les paragraphes 31(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appréhension en cas de refus de soins ou de traitements médicaux

31. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)j), le directeur :

- a) enjoint à un préposé à la protection de l'enfance, à un agent de la paix ou à une personne autorisée d'appréhender l'enfant, s'il ne l'a pas déjà été;
- b) sans délai, demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance autorisant des soins ou des traitements médicaux.

(2) Le paragraphe 31(4) est modifié par abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :

- c) de l'intention du directeur de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du présent article.

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 31(6), de ce qui suit :

Délai de présentation de la requête

(6.1) La requête en vertu de l'alinéa (1)b) doit être déposée auprès du tribunal dans les quatre jours suivant le jour où l'enfant a été appréhendé; l'audience doit avoir lieu au plus tard neuf jours après le dépôt de la requête.

Ajournement

(6.2) Le tribunal peut, à l'occasion, ajourner une audience; il rend alors une ordonnance qui maintient l'appréhension pendant l'ajournement s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- a) l'enfant a besoin de protection en raison d'un refus visé à l'alinéa 7(3)j);
- b) la fourniture de soins ou de traitements médicaux est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 31(7), de ce qui suit :

Dispense de signification

(7.1) Le tribunal peut dispenser de l'exigence de signification de l'avis introductif d'instance ou de l'avis de requête avant l'audition de la requête ou peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire lorsque, de l'avis du juge :

- a) l'intérêt supérieur de l'enfant le commande;
- b) les personnes ayant le droit de recevoir signification en vertu du paragraphe (7), si leur identité et le lieu où elles se trouvent sont connus, sont par ailleurs au courant de la requête ainsi que du

moment et du lieu de l'audition et ont l'occasion de participer à l'instance.

10. (1) Les alinéas 34(1)a) à c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) le préposé à la protection de l'enfance demandera au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant;
- b) le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge au plus tard à la date fixée dans l'avis;
- c) si un projet de prise en charge est établi ou un comité chargé du projet de prise en charge est constitué, la personne ayant la garde légale de l'enfant ou l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, ont le droit d'opter, en vertu de l'article 18, pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

(2) Le paragraphe 34(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(2) Le préposé à la protection de l'enfance fournit, avec l'avis visé au paragraphe (1), les renseignements applicables établis par le directeur sur la procédure à suivre en vertu de la présente loi concernant :

- a) la présentation d'une requête auprès d'un tribunal afin d'obtenir une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'enfant;
- b) la constitution d'un comité chargé du projet de prise en charge et la conclusion d'un accord concernant un projet de prise en charge.

11. Le paragraphe 35(1) est modifié par :

a) insertion de ce qui suit après l'alinéa a) :

- a.1) l'ordonnance provisoire visée au paragraphe 26.1(1) prend fin ou la requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection de l'enfant est retirée ou rejetée;

b) insertion de ce qui suit après l'alinéa c) :

- c.1) une ordonnance provisoire ou une ordonnance de protection de l'enfant est annulée par un tribunal;

12. L'article 82 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acte introductif d'instance dans les cas d'appréhension

82. (1) Si un enfant est appréhendé et une requête est présentée en vertu du paragraphe 24(1) ou de l'alinéa 31(1)b), doivent être signifiés quatre jours avant la date d'audition initiale de la requête indiquée dans l'avis, une copie de l'acte introductif et de tout affidavit que l'on entend invoquer à l'appui mais qui n'a pas encore été signifié.

Signification relativement aux autres affaires

(2) Si une autre requête est présentée en vertu de la Loi, ou dans le cadre de toute instance subséquente concernant une requête présentée en vertu du paragraphe 24(1) ou de l'alinéa 31(1)b), doivent être signifiés 10 jours avant la date d'audition de la requête ou de la motion, selon le cas, indiquée dans l'avis, une copie de l'acte introductif d'instance ou de l'avis de motion et de tout affidavit que l'on entend invoquer à l'appui mais qui n'a pas encore été signifié.

13. La même loi est modifiée par la renumérotation de l'article 83, qui devient le paragraphe 83(1), et par insertion, après le paragraphe 83 (1), de ce qui suit :

Délai de moins de 10 jours

(2) Si un avis doit être donné ou une action doit être prise en application de la présente loi dans un délai de moins de 10 jours, les samedis et les jours fériés sont exclus du calcul du nombre de jours.

14. L'article 84 est modifié par insertion, après le paragraphe 84(4), de ce qui suit :

Preuve orale

(5) Lors de l'audition initiale d'une requête présentée en vertu de l'article 24 ou de l'alinéa 31(1)b), le tribunal peut permettre que toute preuve soit présentée oralement par téléphone ou par un moyen audiovisuel qu'il approuve.

15. L'article 91 est modifié par suppression de l'alinéa d).

16. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement sur les services à l'enfance et à la famille

17. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur les services à l'enfance et à la famille*, R-142-98.

(2) Le titre qui précède l'article 41 et l'article 41 sont abrogés.

(3) L'annexe B est abrogée.

ANNEXE A

(*article 16*)

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 10(1)b) • l'alinéa 11(3)b) • le paragraphe 16(4) • le paragraphe 18(4) • le paragraphe 22(2) • l'alinéa 23(1)b) • le paragraphe 23.1(1) • le passage du paragraphe 27(2) qui précède l'alinéa a) • le passage du paragraphe 28(5) qui précède l'alinéa a) • l'alinéa 35(1)c) 	« une ordonnance »	« une ordonnance de protection de l'enfant »
<ul style="list-style-type: none"> • les alinéas 14(1)a) et b) • le paragraphe 18(1) 	« de déclarer que l'enfant a besoin de protection »	« de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 14(2) 	« l'enfant et de remettre à l'enfant »	« l'enfant et une ordonnance de protection de l'enfant, et lui remet »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 16(1)b) 	« une ordonnance »	« une ordonnance de protection de l'enfant, si une telle requête n'a pas déjà été présentée »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 17(1) 	« ou une ordonnance »	« , une ordonnance provisoire ou une ordonnance de protection de l'enfant »
<ul style="list-style-type: none"> • le passage de l'article 25 qui précède l'alinéa a) 	« la requête de déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et d'un affidavit »	« la requête en vue de l'obtention d'une déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et d'une ordonnance de protection de l'enfant, ainsi que d'un affidavit »
<ul style="list-style-type: none"> • le passage du paragraphe 28(1) qui précède l'alinéa a) 	« des ordonnances »	« des ordonnances de protection de l'enfant »

<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 28(2) • le passage du paragraphe 28(9) qui précède l'alinéa a) • l'alinéa 47(1)b) 	« l'ordonnance »	« l'ordonnance de protection de l'enfant »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 28(6) 	« l'ordonnance visée à l'alinéa (1)c) ou d) »	« l'ordonnance provisoire visée au paragraphe 26.1(1) ou l'ordonnance de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)c) ou d) »
<ul style="list-style-type: none"> • les paragraphes 28 (7) et (8) 	« L'ordonnance visée à l'alinéa (1)c) »	« L'ordonnance provisoire visée au paragraphe 26.1(1) ou l'ordonnance de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)c) »
<ul style="list-style-type: none"> • le passage de l'article 29 qui précède l'alinéa a) 	« une ordonnance »	« une ordonnance provisoire ou une ordonnance de protection de l'enfant »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 31(3) 	« s'ils ont été enjoins de le faire par le directeur en vertu de l'alinéa (1)a) ou (2)a) »	« si le directeur leur a enjoint de le faire en vertu de l'alinéa (1)a) »
<ul style="list-style-type: none"> • le passage du paragraphe 31(4) qui précède l'alinéa a) 	« appréhendé en vertu de l'alinéa (1)a) ou (2)a) »	« appréhendé conformément à une instruction le lui enjoignant en vertu de l'alinéa (1)a) »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 31(6) 	« de l'alinéa (1)a) ou »	
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 31(7) 	« Le directeur qui procède en vertu du paragraphe (2) doit »	« Le directeur doit »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'alinéa 31(9)c) 	« enjoignant les parents, la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé ou toute autre personne »	« enjoignant aux parents, à la personne qui assumait effectivement la charge de l'enfant au moment où il a été appréhendé ou à toute autre personne »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 34(5) • le paragraphe 35(8) 	« en vertu du paragraphe 31(2) »	« conformément à une instruction le lui enjoignant en vertu de l'alinéa 31(1)a) »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 35(1)d) 	« ou aucune ordonnance »	« ou aucune ordonnance provisoire ou ordonnance de protection de l'enfant »

• la version française de l'article 43	« à l'audience de la requête »	« lors de l'audition de la requête »
• l'alinéa 47(1)a)	« l'ordonnance »	« l'ordonnance de protection de l'enfant ou la prorogation de l'ordonnance en vertu du paragraphe (3) »
• l'article 52	« aux articles 31 ou 32 »	« à l'alinéa 31(1)a), à l'article 32 »
• la définition de « personne morale » figurant à l'article 56	« organisme autochtone »	« organisme inuit désigné à l'alinéa 25c) »
• le paragraphe 58.1(2)	« autochtone »	« inuit »
• l'alinéa 58.1(1)c)	« enfants autochtones »	« enfants inuit »
• l'article 79, à chaque occurrence	« rendue en vertu de l'article 28 ou du paragraphe 38(1) »	« rendue en vertu de l'article 26.1, 28 ou 29.5 ou du paragraphe 38(1) »